

**FARENEÏT**  
**Société par actions simplifiée**  
**Capital : 32.108.395 euros**  
**Siège social : 38-46, rue Calmette et Guérin - Z.I. du Prunay – 78500 Sartrouville**  
**RCS Versailles 913 422 416**

---

**STATUTS**

**Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 2 juin 2022**

---

**Certifiés conformes**

---

**Monsieur Joël Claudepierre**  
**Président**

### **Article 1 Forme de la Société**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

### **Article 2 Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise d'intérêts et de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- toutes prestations de services en matières commerciale, technique, financière, administrative ou autres ;
- l'obtention, la centralisation et la gestion de toutes ouvertures de crédits, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires, nantissements, destinés au financement des acquisitions et prises d'intérêts et de participation ainsi que pour la gestion et l'administration de la Société ;
- la gestion de ses participations directes ou indirectes et de son patrimoine immobilier et mobilier ainsi que tous biens ou droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

### **Article 3 Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est FARENEÏT.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions* »

*simplifiée* » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4 Siège social**

Le siège social est fixé au 38-46, rue Calmette et Guérin - Z.I. du Prunay – 78500 Sartrouville.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

#### **Article 5 Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours se terminera le 31 décembre 2023. .

#### **Article 7 Apports**

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 2 euros correspondant à 2 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit du Nord, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

Par décisions des associés de la Société prises par acte sous seing privé en date du 2 juin 2022, il a été procédé à :

- i. une augmentation du capital social d'un montant de dix millions cinq cent mille (10.500.000) euros par émission de dix millions cinq cent mille (10.500.000) ADP 1, en rémunération d'un apport en numéraire ;

et

- ii. une augmentation du capital social d'un montant de vingt-et-un millions six cent huit mille trois cent quatre-vingt-treize (21.608.393) euros par émission de vingt-et-un millions six cent huit mille trois cent quatre-vingt-treize (21.608.393) actions ordinaires, en rémunération d'un apport en nature.

### **Article 8 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux millions cent huit mille trois cent quatre-vingt-quinze (32.108.395) euros.

Il est composé de trente-deux millions cent huit mille trois cent quatre-vingt-quinze (32.108.395) actions émises au nominal d'un (1) euro, souscrites et entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- vingt-et-un millions six cent huit mille trois cent quatre-vingt-quinze (21.608.395) actions ordinaires,
- et
- dix millions cinq cent mille (10.500.000) actions de préférence de catégorie 1 dites « ADP1 ».

### **Article 9 Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

### **Article 10 Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

### **Article 11 Droits et obligations attachés aux actions**

#### **Article 11.1 Droits et obligations généraux**

Sous réserve des droits et obligations particuliers attachés aux ADP 1, tels que visés à l'**Article 11.2** ci-après, chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, et aux décisions des associés délibérant collectivement. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

#### **Article 11.2 Droits et obligations particuliers des ADP 1**

Les ADP 1 sont des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce.

Les ADP 1 sont assorties des droits et obligations particuliers décrits en Annexe A.

Les titulaires des ADP 1 bénéficient de la protection légale applicable prévue aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Les droits et obligations particuliers attachés aux ADP 1 ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale après accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

### **Article 12 Modalités de transmission des actions**

#### **Article 12.1**

Un pacte extrastatutaire a été conclu le 2 juin 2022 entre les associés de la Société (ci-après le Pacte), en présence de la Société.

Le Pacte prévoit certaines règles applicables aux transferts des valeurs mobilières émises par la Société, notamment une inaliénabilité temporaire, un droit de préemption et un droit de sortie conjointe.

Les actions et, plus généralement, toutes les valeurs mobilières émises par la Société ne peuvent être transférées qu'en stricte conformité avec les stipulations du Pacte, à moins que toutes les parties au Pacte ne décident de renoncer ensemble à son application à l'occasion d'un transfert considéré.

Toute modification au Pacte devra être ratifiée par décision unanime des associés de la Société et par la Société, sauf si tous les associés de la Société et la Société ont déjà signé un avenant au Pacte à cet effet.

Les stipulations du présent **Article 12.1** cesseront de s'appliquer à compter de la date à laquelle le Pacte ne sera plus en vigueur.

### **Article 12.2**

Toute cession d'action (ou de tout autre valeur mobilière émise par la Société) effectuée en violation des stipulations de l'**Article 12.1** sera nulle, en application des dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

### **Article 12.3**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire

## **Article 13 Dirigeants**

### **Article 13.1 Le Président**

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé dans les statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

### **Article 13.2 Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués**

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

Toutefois, le Président est seul habilité à prendre les décisions relatives au transfert du siège social de la Société en France Métropolitaine, conformément à l'article 4.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

#### **Article 14 Décisions collectives**

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- l'émission de tout emprunt obligataire,
- la création et/ou la transformation d'actions de préférence, la modification de leurs caractéristiques,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 18 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société, la nomination et la révocation des liquidateurs,
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles aux articles L. 227-13, L.227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

#### **Article 14.1 Fréquence des décisions collectives**

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

#### **Article 14.2 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « **Demandeur** »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

#### **Article 14.3 Assemblées générales**

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et, le cas échéant, du comité social et économique. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Un projet du procès-verbal devra être établi à l'issue de l'assemblée générale. Ce procès-verbal devra indiquer :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats seront annexés au procès-verbal);

- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal devra être signé par tous les associés présents ou représentés et par le Président de séance. Il sera conservé au siège social de la Société.

#### **Article 14.4 Consultation écrite**

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### **Article 14.5 Acte unanime sous-seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte unanime sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;

- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### **Article 14.6 Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, les associés et le commissaire aux comptes doivent obtenir communication d'une information préalable par le Demandeur, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents, rapports et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

En cas d'assemblée générale, ces documents doivent être mis à disposition au siège social huit (8) jours avant la date à laquelle l'assemblée a été appelée à se réunir. Tout associé peut demander au Demandeur qu'il lui fasse également parvenir ces documents par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel), aux frais de la Société, le Demandeur étant alors tenu de procéder à cet envoi dans les plus brefs délais s'offrant à lui. Toutefois, le manquement du Demandeur à procéder à cet envoi ne saurait remettre en cause la validité des résolutions qui auront été adoptées par les associés à la majorité requise.

En cas de consultation écrite, ces documents doivent être joints à la consultation et envoyés simultanément au commissaire aux comptes par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

En cas d'acte unanime sous seing privé, ces documents sont remis aux associés et au commissaire aux comptes au plus tard le jour de la signature de l'acte.

#### **Article 14.7 Règles de majorité**

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment l'article L.227-19 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés de la Société.

#### **Article 15 Conventions réglementées**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## **Article 16 Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **Article 17 Affectation et répartition du résultat**

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 18 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **Article 19 Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

### **Article 20 Comité social et économique**

Le comité social et économique exerce le cas échéant les droits prévus aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

### **Article 21 Transformation**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

### **Article 22 Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

### **Article 23 Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## Annexe A

### **Droits et obligations particuliers attachés aux ADP 1**

#### **I - Forme**

Les ADP 1 seront émises exclusivement sous la forme nominative. Elles feront l'objet d'une inscription en compte.

#### **II - Dividende Prioritaire des ADP 1 à compter du 1er janvier 2030**

A compter du 1er janvier 2030, le montant total des Distributions effectuées par la Société au cours d'un exercice social donné (le « **Montant Distribué** ») devra être réparti entre les titulaires d'actions de la Société selon les modalités suivantes :

- en premier lieu, un montant égal à 5% du Montant Distribué sera réparti entre tous les titulaires d'actions, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sans distinction de catégorie, le solde restant après versement de ce montant étant désigné le « Solde 1 », puis
- le Solde 1 sera attribué en priorité aux titulaires d'ADP 1, jusqu'à ce que ceux-ci aient perçu, pour chaque ADP 1 qu'ils détiennent respectivement, un montant égal au Montant Prioritaire dû au cours de l'exercice en cours (tel que détaillé ci-dessous), étant précisé que si le Solde 1 est insuffisant pour que ce versement prioritaire soit intégralement effectué au profit de tous les titulaires d'ADP 1, alors le Solde 1 sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 au prorata du nombre d'ADP 1 détenues respectivement par chacun d'eux par rapport au nombre total d'ADP 1 détenues ensemble par eux – le solde restant éventuellement après versement de ce montant étant désigné le « Solde 2 », puis
- le Solde 2 sera réparti entre tous les titulaires d'actions, au prorata entre eux, quelle que soit la catégorie d'action qu'ils détiennent.

Le Montant Prioritaire sera dû au cours de chaque exercice social ouvert à compter du 1er janvier 2030 et sera égal à 5% du Prix de Référence.

Il sera cumulatif, de sorte que si le Montant Prioritaire dû au cours d'un exercice donné n'a pas été entièrement perçu au cours de cet exercice, il s'ajoutera au Montant Prioritaire dû au cours de l'exercice suivant, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait été perçu en totalité.

Le terme « **Prix de Référence** » signifie, pour chaque ADP 1 détenue par un titulaire d'ADP 1, le montant du prix payé par ledit titulaire d'ADP 1 pour souscrire ou acheter cette ADP 1 (prime d'émission comprise le cas échéant). Dans l'hypothèse où des ADP 1 seraient émises par voie de conversion d'un emprunt obligataire convertible, le prix de souscription unitaire des ADP 1 ainsi émises sera réputé être égal au montant de l'emprunt obligataire converti divisé par le nombre d'ADP 1 issues de cette conversion.

Le terme « **Distribution** » : signifie toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de prime ou de réserves réalisée par la Société à ses actionnaires.

### **III – Dispositions Générales**

#### **Assemblées**

Les titulaires d'ADP 1 sont constitués en assemblée spéciale en application de l'article L.225-99 du Code de Commerce.

##### *Modalités de tenue des assemblées*

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 peut être réunie à toute époque. Les assemblées sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1 seront, sous réserves des dispositions légales d'ordre public, adressés aux titulaires d'ADP 1 aux frais de la Société.

Les modalités de convocation aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1 et de tenue desdites assemblées, leurs pouvoirs et les différents droits de communication seront ceux fixés par les textes en vigueur et les statuts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, l'assemblée générale de la Société ne pourra modifier les droits des ADP 1 d'une catégorie donnée sans l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 de cette catégorie.

De même et conformément à l'article L.228-16, du Code de commerce en cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale de la Société devra statuer sur les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'ADP 1.

Enfin, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 devra être consultée et appelée à délibérer sur tout projet de fusion ou scission concernant la Société préalablement à tout début de réalisation d'une telle opération et, conformément à l'article L.228-17 du Code de Commerce, les ADP 1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents.

##### *Majorité*

Toute décision des titulaires d'ADP 1 sera prise à la majorité simple des titulaires d'ADP 1.

#### **Exécution forcée**

Par exception aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, chaque titulaire d'ADP 1 sera en droit de rechercher l'exécution forcée des caractéristiques des ADP 1 ou de l'une des obligations qui y est visée sauf s'il en résulterait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de l'obligation concernée et le bénéfice qu'en retirera la partie plaignante.

### **Engagement de la Société et des titulaires d'ADP 1**

La Société et les titulaires d'ADP 1 reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1195 du Code civil et acceptent d'assumer toutes les conséquences d'un changement de circonstances imprévisible à la date de leur création et reconnaissent en conséquence que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas aux caractéristiques des ADP 1 et qu'ils ne pourront demander la renégociation ou la résolution de leur émission, ni demander au juge de procéder à son adaptation, ni introduire de demande de révision judiciaire ou de résolution judiciaire des caractéristiques des ADP 1 en application de l'article 1195 du Code civil.

**FARENEÏT**  
**Société par actions simplifiée**  
**Capital : 32.108.395 euros**  
**Siège social : 38-46, rue Calmette et Guérin - Z.I. du Prunay – 78500 Sartrouville**  
**RCS Versailles 913 422 416**

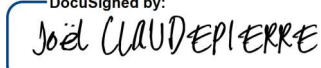
---

**STATUTS**

**Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 2 juin 2022**

---

**Certifiés conformes**

DocuSigned by:  
  
BE1BF65DDDBA455...

---

**Monsieur Joël Claudepierre**  
**Président**

### **Article 1 Forme de la Société**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

### **Article 2 Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise d'intérêts et de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- toutes prestations de services en matières commerciale, technique, financière, administrative ou autres ;
- l'obtention, la centralisation et la gestion de toutes ouvertures de crédits, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires, nantissements, destinés au financement des acquisitions et prises d'intérêts et de participation ainsi que pour la gestion et l'administration de la Société ;
- la gestion de ses participations directes ou indirectes et de son patrimoine immobilier et mobilier ainsi que tous biens ou droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

### **Article 3 Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est FARENEÏT.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions* »

*simplifiée* » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4 Siège social**

Le siège social est fixé au 38-46, rue Calmette et Guérin - Z.I. du Prunay – 78500 Sartrouville.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

#### **Article 5 Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours se terminera le 31 décembre 2023. .

#### **Article 7 Apports**

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 2 euros correspondant à 2 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit du Nord, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

Par décisions des associés de la Société prises par acte sous seing privé en date du 2 juin 2022, il a été procédé à :

- i. une augmentation du capital social d'un montant de dix millions cinq cent mille (10.500.000) euros par émission de dix millions cinq cent mille (10.500.000) ADP 1, en rémunération d'un apport en numéraire ;

et

- ii. une augmentation du capital social d'un montant de vingt-et-un millions six cent huit mille trois cent quatre-vingt-treize (21.608.393) euros par émission de vingt-et-un millions six cent huit mille trois cent quatre-vingt-treize (21.608.393) actions ordinaires, en rémunération d'un apport en nature.

### **Article 8 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux millions cent huit mille trois cent quatre-vingt-quinze (32.108.395) euros.

Il est composé de trente-deux millions cent huit mille trois cent quatre-vingt-quinze (32.108.395) actions émises au nominal d'un (1) euro, souscrites et entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- vingt-et-un millions six cent huit mille trois cent quatre-vingt-quinze (21.608.395) actions ordinaires,
- et
- dix millions cinq cent mille (10.500.000) actions de préférence de catégorie 1 dites « ADP1 ».

### **Article 9 Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

### **Article 10 Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

### **Article 11 Droits et obligations attachés aux actions**

#### **Article 11.1 Droits et obligations généraux**

Sous réserve des droits et obligations particuliers attachés aux ADP 1, tels que visés à l'**Article 11.2** ci-après, chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, et aux décisions des associés délibérant collectivement. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

#### **Article 11.2 Droits et obligations particuliers des ADP 1**

Les ADP 1 sont des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce.

Les ADP 1 sont assorties des droits et obligations particuliers décrits en Annexe A.

Les titulaires des ADP 1 bénéficient de la protection légale applicable prévue aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Les droits et obligations particuliers attachés aux ADP 1 ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale après accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

### **Article 12 Modalités de transmission des actions**

#### **Article 12.1**

Un pacte extrastatutaire a été conclu le 2 juin 2022 entre les associés de la Société (ci-après le Pacte), en présence de la Société.

Le Pacte prévoit certaines règles applicables aux transferts des valeurs mobilières émises par la Société, notamment une inaliénabilité temporaire, un droit de préemption et un droit de sortie conjointe.

Les actions et, plus généralement, toutes les valeurs mobilières émises par la Société ne peuvent être transférées qu'en stricte conformité avec les stipulations du Pacte, à moins que toutes les parties au Pacte ne décident de renoncer ensemble à son application à l'occasion d'un transfert considéré.

Toute modification au Pacte devra être ratifiée par décision unanime des associés de la Société et par la Société, sauf si tous les associés de la Société et la Société ont déjà signé un avenant au Pacte à cet effet.

Les stipulations du présent **Article 12.1** cesseront de s'appliquer à compter de la date à laquelle le Pacte ne sera plus en vigueur.

### **Article 12.2**

Toute cession d'action (ou de tout autre valeur mobilière émise par la Société) effectuée en violation des stipulations de l'**Article 12.1** sera nulle, en application des dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

### **Article 12.3**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire

## **Article 13 Dirigeants**

### **Article 13.1 Le Président**

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé dans les statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

### **Article 13.2 Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués**

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

Toutefois, le Président est seul habilité à prendre les décisions relatives au transfert du siège social de la Société en France Métropolitaine, conformément à l'article 4.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

#### **Article 14 Décisions collectives**

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- l'émission de tout emprunt obligataire,
- la création et/ou la transformation d'actions de préférence, la modification de leurs caractéristiques,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 18 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société, la nomination et la révocation des liquidateurs,
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles aux articles L. 227-13, L.227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

#### **Article 14.1 Fréquence des décisions collectives**

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

#### **Article 14.2 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « **Demandeur** »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

#### **Article 14.3 Assemblées générales**

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et, le cas échéant, du comité social et économique. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Un projet du procès-verbal devra être établi à l'issue de l'assemblée générale. Ce procès-verbal devra indiquer :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats seront annexés au procès-verbal);

- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal devra être signé par tous les associés présents ou représentés et par le Président de séance. Il sera conservé au siège social de la Société.

#### **Article 14.4 Consultation écrite**

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### **Article 14.5 Acte unanime sous-seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte unanime sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;

- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### **Article 14.6 Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, les associés et le commissaire aux comptes doivent obtenir communication d'une information préalable par le Demandeur, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents, rapports et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

En cas d'assemblée générale, ces documents doivent être mis à disposition au siège social huit (8) jours avant la date à laquelle l'assemblée a été appelée à se réunir. Tout associé peut demander au Demandeur qu'il lui fasse également parvenir ces documents par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel), aux frais de la Société, le Demandeur étant alors tenu de procéder à cet envoi dans les plus brefs délais s'offrant à lui. Toutefois, le manquement du Demandeur à procéder à cet envoi ne saurait remettre en cause la validité des résolutions qui auront été adoptées par les associés à la majorité requise.

En cas de consultation écrite, ces documents doivent être joints à la consultation et envoyés simultanément au commissaire aux comptes par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

En cas d'acte unanime sous seing privé, ces documents sont remis aux associés et au commissaire aux comptes au plus tard le jour de la signature de l'acte.

#### **Article 14.7 Règles de majorité**

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment l'article L.227-19 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés de la Société.

#### **Article 15 Conventions réglementées**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## **Article 16 Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **Article 17 Affectation et répartition du résultat**

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 18 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **Article 19 Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

### **Article 20 Comité social et économique**

Le comité social et économique exerce le cas échéant les droits prévus aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

### **Article 21 Transformation**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

### **Article 22 Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

### **Article 23 Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## Annexe A

### **Droits et obligations particuliers attachés aux ADP 1**

#### **I - Forme**

Les ADP 1 seront émises exclusivement sous la forme nominative. Elles feront l'objet d'une inscription en compte.

#### **II - Dividende Prioritaire des ADP 1 à compter du 1er janvier 2030**

A compter du 1er janvier 2030, le montant total des Distributions effectuées par la Société au cours d'un exercice social donné (le « **Montant Distribué** ») devra être réparti entre les titulaires d'actions de la Société selon les modalités suivantes :

- en premier lieu, un montant égal à 5% du Montant Distribué sera réparti entre tous les titulaires d'actions, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sans distinction de catégorie, le solde restant après versement de ce montant étant désigné le « Solde 1 », puis
- le Solde 1 sera attribué en priorité aux titulaires d'ADP 1, jusqu'à ce que ceux-ci aient perçu, pour chaque ADP 1 qu'ils détiennent respectivement, un montant égal au Montant Prioritaire dû au cours de l'exercice en cours (tel que détaillé ci-dessous), étant précisé que si le Solde 1 est insuffisant pour que ce versement prioritaire soit intégralement effectué au profit de tous les titulaires d'ADP 1, alors le Solde 1 sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 au prorata du nombre d'ADP 1 détenues respectivement par chacun d'eux par rapport au nombre total d'ADP 1 détenues ensemble par eux – le solde restant éventuellement après versement de ce montant étant désigné le « Solde 2 », puis
- le Solde 2 sera réparti entre tous les titulaires d'actions, au prorata entre eux, quelle que soit la catégorie d'action qu'ils détiennent.

Le Montant Prioritaire sera dû au cours de chaque exercice social ouvert à compter du 1er janvier 2030 et sera égal à 5% du Prix de Référence.

Il sera cumulatif, de sorte que si le Montant Prioritaire dû au cours d'un exercice donné n'a pas été entièrement perçu au cours de cet exercice, il s'ajoutera au Montant Prioritaire dû au cours de l'exercice suivant, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait été perçu en totalité.

Le terme « **Prix de Référence** » signifie, pour chaque ADP 1 détenue par un titulaire d'ADP 1, le montant du prix payé par ledit titulaire d'ADP 1 pour souscrire ou acheter cette ADP 1 (prime d'émission comprise le cas échéant). Dans l'hypothèse où des ADP 1 seraient émises par voie de conversion d'un emprunt obligataire convertible, le prix de souscription unitaire des ADP 1 ainsi émises sera réputé être égal au montant de l'emprunt obligataire converti divisé par le nombre d'ADP 1 issues de cette conversion.

Le terme « **Distribution** » : signifie toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de prime ou de réserves réalisée par la Société à ses actionnaires.

### **III – Dispositions Générales**

#### **Assemblées**

Les titulaires d'ADP 1 sont constitués en assemblée spéciale en application de l'article L.225-99 du Code de Commerce.

##### *Modalités de tenue des assemblées*

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 peut être réunie à toute époque. Les assemblées sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1 seront, sous réserves des dispositions légales d'ordre public, adressés aux titulaires d'ADP 1 aux frais de la Société.

Les modalités de convocation aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1 et de tenue desdites assemblées, leurs pouvoirs et les différents droits de communication seront ceux fixés par les textes en vigueur et les statuts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, l'assemblée générale de la Société ne pourra modifier les droits des ADP 1 d'une catégorie donnée sans l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 de cette catégorie.

De même et conformément à l'article L.228-16, du Code de commerce en cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale de la Société devra statuer sur les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'ADP 1.

Enfin, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 devra être consultée et appelée à délibérer sur tout projet de fusion ou scission concernant la Société préalablement à tout début de réalisation d'une telle opération et, conformément à l'article L.228-17 du Code de Commerce, les ADP 1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents.

##### *Majorité*

Toute décision des titulaires d'ADP 1 sera prise à la majorité simple des titulaires d'ADP 1.

#### **Exécution forcée**

Par exception aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, chaque titulaire d'ADP 1 sera en droit de rechercher l'exécution forcée des caractéristiques des ADP 1 ou de l'une des obligations qui y est visée sauf s'il en résulterait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de l'obligation concernée et le bénéfice qu'en retirera la partie plaignante.

### **Engagement de la Société et des titulaires d'ADP 1**

La Société et les titulaires d'ADP 1 reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1195 du Code civil et acceptent d'assumer toutes les conséquences d'un changement de circonstances imprévisible à la date de leur création et reconnaissent en conséquence que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas aux caractéristiques des ADP 1 et qu'ils ne pourront demander la renégociation ou la résolution de leur émission, ni demander au juge de procéder à son adaptation, ni introduire de demande de révision judiciaire ou de résolution judiciaire des caractéristiques des ADP 1 en application de l'article 1195 du Code civil.